

SOUS-PREFECTURE DE GRASSE

25 FEV. 1998

ARRIVEE

195

ASSOCIATION DES DESCENDANTS DES ANCIENNES FAMILLES CANNOISES

MODIFICATION DES STATUTS

précédemment établis le 27 Avril 1994 et déclarés
à la Sous-Préfecture de Grasse le 24 Juin 1994.

Art. 1: Dénomination:

L'Association des Descendants des Anciennes Familles Cannoises est une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901. Elle a son siège social au domicile du Président en exercice, à Cannes ou dans l'arrondissement de Grasse.

Art. 2: Objet:

L'Association a pour objet d'unir, dans un esprit d'entraide, de solidarité et de mutuelle cordialité, les descendants, en ligne directe, des familles françaises établies à Cannes depuis au moins cent ans, sous réserve de leur admission selon les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts. Il en sera de même pour les résidents du Cannet, dont la famille y a été établie avant 1778, date de la création de la commune du Cannet.

Elle a pour but de perpétuer les traditions locales et provençales, de protéger le patrimoine Cannois, de promouvoir son histoire et de favoriser et participer au développement harmonieux de la Cité.

Art. 3: Moyens d'action:

Les moyens d'action de l'Association sont, notamment, la tenue de réunions, d'assemblées et de sorties périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Art. 4: Durée:

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 5: Composition:

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs participent régulièrement aux activités et contribuent affectivement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui soutiennent l'action de l'Association en lui apportant dons ou subventions.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association.

Enfin, l'honorariat pourra être conféré par le Conseil d'Administration aux anciens responsables de l'Association.

Art. 6: Cotisations:

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 7: Conditions d'adhésion:

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur et justifiée par la présentation du questionnaire préalable.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Art. 8: Perte de la qualité de membre:

La qualité de membre se perd, par décès, par démission adressée par écrit au Président de l'Association, par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents Statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre-recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Art. 9: Conseil d'Administration:

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant quinze membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

.../...

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les Pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 10: Accès au Conseil d'Administration:

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 15, al. 3, des présents Statuts.

Art. 11: Fonctionnement du Conseil d'Administration:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'Ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules les questions figurent à l'Ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. La présence du tiers ou moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers ou moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de Procès-verbaux qui sont inscrits sur le Registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, des Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de représentation ou de déplacement payés à des membres du Conseil d'Administration.

Art. 12: Pouvoirs du Conseil d'Administration:

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association, conformément aux dispositions de l'article 7, et confère les éventuels titres de membres d'honneur ou l'honorariat. C'est lui, également, qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille, notamment, la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il fait ouvrir tous comptes en Banque, aux chèques-postaux et auprès de tous autres Etablissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Art. 13: Bureau:

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant: un Président, un ou deux Vico-Présidents, un Secrétaire-Général, un Trésorier, un Archiviste et, éventuellement, des Secrétaires ou Trésoriers adjoints. Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 14: Rôle des membres du Bureau:

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

.../...

MP 4

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire-Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er Juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements, avec la signature conjointe du Président, et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée, notamment, à statuer sur les comptes.

Les membres de l'Association, occupant une fonction électorale publique ou y étant candidats, ne pourront faire partie du Conseil d'Administration ou du Bureau pendant la durée de leur campagne ou de leur mandat.

Art. 15: Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales:
Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association. Elles se réunissent sur convocation du Président ou à la demande du Conseil d'Administration.

Elles se réunissent aussi sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours de dépôt de la demande écrite et l'Assemblée doit, alors, se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'Ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Auront droit de vote les membres, à jour de leur cotisation, présents à l'Assemblée. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre, qui ne pourra détenir que trois Pouvoirs.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son Ordre du jour. Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent, ou son mandataire, et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Art. 16: Nature et Pouvoirs des Assemblées Générales:
Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15 et ce, dans le courant du premier trimestre.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association, le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget éventuel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'Ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 des présentes Statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, également, pour un an, le Vérificateur aux comptes, chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par chaque catégorie de membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant, pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret est obligatoire de par l'article 9 des Statuts.

MP 3

.../...

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des Statuts de l'Association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les résolutions portant sur la modification des Statuts sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des Biens de l'Association, selon les règles prévues aux présents Statuts.

Art. 17: Ressources de l'Association:
Les ressources de l'Association se composent: du produit des cotisations des membres, des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des Etablissements publics, du revenu des Biens et valeurs appartenant à l'Association, de toutes autres ressources, dons, subventions ou recettes qui ne sont pas interdites par les Lois et Règlements en vigueur.

Art. 18: Comptabilité:
Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue, de préférence, en partie double conformément au plan comptable général. Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un Vérificateur aux comptes, élu pour un an par l'Assemblée Générale et rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification. Il ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

Art. 19: Dissolution:
La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les conditions de convocation et les modalités d'une telle Assemblée, prévues à l'article 16 des présents Statuts.

Art. 20: Dévolution des Biens:
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des Biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront en voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des Biens de l'Association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Art. 21: Règlement Intérieur:
Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un Règlement Intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents Statuts. Cet éventuel Règlement Intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Art. 22:
Les présents Statuts, ainsi modifiés, annulent et remplacent tous autres Statuts précédemment établis et, notamment, ceux du 27 Avril 1994, déclarés à la Sous-Préfecture de Grasse le 24 Juin 1994.

Art. 23: Formalités administratives:
Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er Juillet 1901 et par le Décret du 16 Août 1901 au cours de l'existence de l'Association.

Fait et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Cannes le premier Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

Pour certification conforme, le dix neuf Février Mil neuf cent quatre vingt dix huit.
Siège social: L'Orée de Cannes, 1366, Chemin du Cannet, 06220 VALLAURIS.

Le Secrétaire,

Le Président,

[Signature]
pour réviser en ce qui concerne la
liquidation des changements survenus dans la
Jeanine MORTE du Conseil d'Administration et Serge BLOND
modifications apportées aux Statuts.
Loi B - Février du 16 Août 1901
GRASSE, le 25 FEV. 1998
La Sous-Préfecture



La délivrance du présent récépissé a le caractère d'une simple formalité et n'implique absolument aucune reconnaissance par l'Administration de la validité et de la légalité du document déposé